



ARRETE MUNICIPAL N°A.2025.G.080
Arrêté d'alignement individuel – Parcelle cadastrée 270
section C n°1283 – Route de Tertenoz à Seythenex -
Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** La volonté de constater la limite de la voie publique nommée Route de Tertenoz au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée 270 section C n°1283 ;
- VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par Madame TODESCHINI Audrey, Géomètre-Expert en date du 18 décembre 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1- La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A et B.

Il est constaté que l'enrobé va jusqu'au mur soutenant la voirie, et au-delà de la limite précitée.

La partie comprise entre le mur existant et la limite de fait de l'ouvrage public, a comme usage une zone de stationnement pour le restaurant situé à proximité.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2- La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Madame TODESCHINI Audrey, Géomètre-Expert.

ARTICLE 4- Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 11 MARS 2025
Notifié à l'intéressé le : 11 MARS 2025

Fait le 21 février 2025,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



